

**DESTINATAIRE :**

**EXPÉDITEUR :**

**DATE :** LE 25 MARS 2005

**OBJET :** DÉPENSES D'UN TRAVAILLEUR FORESTIER  
N/📁 : 05-010069

---

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation du \* \*\*\* \*\*\*\* concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez quelles dépenses pourraient constituer des dépenses de voyage visées à l'article 63 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », ou des fournitures visées à l'article 78 de la LI pour un travailleur forestier qui doit, dans l'exercice de ses fonctions, utiliser sa motoneige personnelle ou son véhicule tout terrain personnel, ci-après désigné « VTT » pour se déplacer entre divers sites de coupe ou à l'intérieur d'un même site de coupe.

## QUESTIONS

Votre demande comporte, en essence, les six questions suivantes :

1. Comment les dépenses mentionnées au paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IMP. 78-2 relatives à l'utilisation d'une scie mécanique, telles les primes d'assurance, les frais de location et les frais d'intérêt sur emprunt peuvent-elles être assimilées à des fournitures consommées au sens de l'article 78 de la LI?
2. Lesquelles des dépenses d'essence, d'huile, de primes d'assurance, de frais de location et d'entretien et de réparations relatives à l'utilisation d'une motoneige ou d'un VTT peuvent être assimilées à des fournitures consommées au sens de l'article 78 de la LI?
3. Puisqu'une motoneige et un VTT ne constituent pas un véhicule à moteur au sens de la définition prévue à l'article 1 de la LI, lesquelles des dépenses énumérées dans la question 2 pourraient être considérées comme des montants qu'un

contribuable dépense pour voyager dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 63 de la LI?

4. Un contribuable peut-il choisir de déduire certaines dépenses en vertu de l'article 63 de la LI (frais de voyage) ou en vertu de l'article 78 de la LI (fournitures consommées), notamment les dépenses d'essence et autres fluides?
5. Les frais d'intérêt sur emprunt pour acquérir une motoneige ou un VTT et l'allocation du coût en capital d'une telle motoneige ou d'un tel VTT n'étant pas admis en déduction en vertu de 64 de la LI en raison de la définition de « véhicule à moteur » prévue à l'article 1 de la LI, ces dépenses peuvent-elles, par ailleurs, être considérées comme des dépenses de voyage visées à l'article 63 de la LI? Dans la négative, pourquoi?
6. Le Bulletin d'interprétation IMP. 78-2 doit-il être révisé à la lumière des prises de position de Revenu Québec depuis la dernière version du 31 mai 1995, notamment en ce qui concerne les frais de déplacement encourus par un travailleur forestier pour, entre autres, se déplacer d'un camp forestier à un site de coupe ou entre deux sites de coupe?

## **ANALYSE**

Dans un exercice de simplification, nous avons jugé approprié de traiter les questions sur une base globale et d'y répondre au moyen des commentaires généraux suivants.

D'une part, comme l'indiquent le paragraphe 11 du Bulletin d'interprétation IMP. 78-1/R2 et le paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IMP. 78-2, Revenu Québec considère qu'une fourniture consommée directement dans l'accomplissement des fonctions d'un particulier au sens de l'article 78 de la LI constitue le coût d'achat des fournitures qui servent directement dans l'accomplissement de ses fonctions et qui ne peuvent être réutilisées par la suite.

En raison de la courte durée de vie d'une scie mécanique utilisée par un travailleur forestier dans l'accomplissement de ses fonctions, Revenu Québec considère administrativement qu'une telle scie constitue, pour ce travailleur forestier, une fourniture consommée directement dans l'accomplissement de ses fonctions au sens de l'article 78 de la LI. Ainsi, dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées, Revenu Québec considère qu'un travailleur forestier qui doit fournir une scie mécanique en vertu de son contrat d'emploi peut déduire, dans le calcul de son

revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, les dépenses relatives à l'utilisation de cette scie mécanique énumérées au paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IMP. 78-2. En d'autres mots, dans la mesure où toutes les conditions prévues à l'article 78 de la LI sont respectées, un travailleur forestier peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, le coût de location d'une scie mécanique ou son coût d'achat (diminué de toute valeur de reprise et de tout montant reçu de la vente de scies pendant l'année) parce que Revenu Québec considère qu'une telle scie mécanique constitue une fourniture consommée directement dans l'accomplissement de ses fonctions au sens de cet article et ce, au même titre que les autres dépenses relatives à l'utilisation d'une telle scie mécanique énumérées au paragraphe 4 du Bulletin d'interprétation IMP. 78-2.

D'autre part, puisqu'une motoneige et un VTT ne constituent pas un véhicule à moteur au sens de l'article 1 de la LI, nous sommes d'avis que les montants que le travailleur forestier dépense dans l'année à l'égard d'une motoneige ou d'un VTT qu'il fournit pour voyager dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas visées à l'article 63.1 de la LI. Pour la même raison, l'intérêt payé par ce travailleur forestier dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une motoneige ou d'un VTT utilisé dans l'accomplissement de ses fonctions et l'amortissement d'une telle motoneige ou d'un tel VTT ne peuvent être déduits dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 64 de la LI.

Toutefois, l'article 63 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire les montants qu'il dépense dans l'année, autres que les montants qui constituent une dépense à l'égard d'un véhicule à moteur, pour voyager dans l'exercice de ses fonctions, s'il est tenu d'exercer la totalité ou une partie de celles-ci ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et s'il est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais de voyage qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

Nous sommes d'avis que les montants dépensés par un travailleur forestier pour l'utilisation d'une motoneige ou d'un VTT pour se déplacer entre divers sites de coupe ou à l'intérieur d'un même site de coupe, soit notamment les dépenses relatives à l'essence, à l'huile, aux primes d'assurance et aux réparations peuvent être déduits par ce travailleur forestier dans le calcul de son revenu provenant de sa charge ou de son emploi en vertu de l'article 63 de la LI dans la mesure où les conditions prévues à cet article sont respectées. À cet égard, le chapitre 6 de la Brochure IN-118 (2003-12) intitulée *Les dépenses reliées à l'emploi* apporte quelques précisions utiles à l'égard des frais de déplacement. Toutefois, l'intérêt payé par ce travailleur forestier dans l'année sur un emprunt fait pour l'achat d'une motoneige ou d'un VTT utilisé dans l'accomplissement de ses fonctions et l'amortissement d'une telle motoneige ou d'un tel

VTT ne pouvant être déduits en vertu de l'article 64 de la LI ne peuvent être autrement déduits en vertu de l'article 63 de la LI parce qu'il s'agit de dépenses dont la déduction dans le calcul du revenu d'emploi est spécifiquement prévue à l'article 64 de la LI aux conditions prévues à cet article.

Par ailleurs, nous ne considérons pas qu'une motoneige ou un VTT qu'un travailleur forestier doit fournir en vertu de son contrat d'emploi puisse constituer une fourniture consommée directement dans l'accomplissement de ses fonctions au sens de l'article 78 de la LI en raison de sa durée de vie. Ainsi, le coût de location ou le coût d'achat d'une telle motoneige ou d'un tel VTT ne peut constituer une dépense à titre de fourniture consommée directement dans l'exercice des fonctions du travailleur forestier déductible en vertu de l'article 78 de la LI.

Cependant, les dépenses d'un travailleur forestier relativement à l'utilisation d'une motoneige ou d'un VTT dans l'accomplissement de ses fonctions comme celles relatives à l'essence et à l'huile peuvent constituer des montants que ce travailleur forestier a versés dans l'année à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions au sens de l'article 78 de la LI. Nous sommes par ailleurs disposés à accepter la déduction, en vertu de l'article 78 de la LI, des dépenses d'un travailleur forestier relatives aux réparations et aux primes d'assurance d'une telle motoneige ou d'un tel VTT. Ces montants peuvent donc indifféremment être déduits à ce titre dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 78 de la LI dans la mesure où toutes les conditions prévues à cet article sont respectées et dans la mesure où le travailleur forestier n'en a pas par ailleurs réclamé la déduction en vertu de l'article 63 de la LI.

Finalement, nous vous confirmons que le Bulletin d'interprétation IMP. 78-2 sera révisé, au moment jugé opportun, notamment en ce qui a trait à son paragraphe 5 qui ne représente plus la position de Revenu Québec concernant la déductibilité des frais de déplacement d'un travailleur forestier. À cet égard, la position exprimée au chapitre 6 de la Brochure IN-118 (2003-12) représente la position de Revenu Québec.